EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Commission Permanente du 22/10/2025

Délibération n° CP-2025-253 – Révision du règlement des ATE.

L'an deux mil vingt cinq et le mercredi 22 octobre à 10h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en Commission Permanente à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Catherine LÉO, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Nelly DESMANGLES

Etaient représentés : Monsieur Jean-Paul FEREIRA a donné procuration à Monsieur Chester LEONCE, Madame Annie ROBINSON CHOCHO a donné procuration à Madame Bernadette DUCLONA CONSTANT, Monsieur Albéric BENTH a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE, Madame Isabelle PATIENT a donné procuration à Madame Audrey MARIE, Monsieur Denis GALIMOT a donné procuration à Madame Catherine LÉO, Monsieur Félix DADA a donné procuration à Madame Nelly DESMANGLES

Etaient absents : M. Gabriel SERVILLE, Mme Patricia SAID, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, M. François BAGADI, Mme Magda SOESANNA, M. Rodolphe ALEXANDRE

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CP-2021-424 « Modification du règlement des Aides Territoriales aux Etudiants » ;

Vu le rapport n° CP-2025-243-22 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Education, Enseignement supérieur, Formation professionnelle, Apprentissage, Insertion professionnelle du 21/10/2025

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°CP-2025-243-22

ARTICLE 1 : **AUTORISE** les modifications portées dans le règlement d'attribution des Aides Territoriales aux Etudiants (ATE).

ARTICLE 2 : **ADOPTE** le nouveau règlement d'attribution des Aides Territoriales aux Etudiants (ATE), annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents s'y afférents.

ARTICLE 4 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

19 POUR	M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Catherine LÉO, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Denis GALIMOT, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 22 octobre 2025.

Date d'envoi en préfecture : 30/10/2025
Date de retour préfecture : 30/10/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20251022-lmc176993-DE-1-1
Publiée le : 30/10/2025

* Le Président



Gabriel SERVILLE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES AUX ETUDIANTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Cadre juridique : Code de l'éducation

I. Objet

Afin de réglementer l'attribution des aides et de favoriser la réussite d'un maximum d'étudiants guyanais, il est important de pouvoir les redéfinir par des intitulés et objectifs permettant une meilleure visibilité.

Ainsi, le présent règlement, par ses mesures, en faveur des étudiants, a pour objectifs :

- Accompagner l'élévation du niveau de qualification moyen des jeunes (ayant le statut d'étudiant) pour leur permettre un meilleur positionnement sur le marché du travail local
- Soutenir des étudiants dont le parcours et/ou la spécificité de leur formation, correspondent aux objectifs fixés par la stratégie de développement pour la Guyane selon le profil de chaque étudiant
- Contribuer à l'excellence et à la réussite éducative

Le présent cadre détermine les conditions et les modalités d'attribution de cette aide, les montants et les modalités de calcul et de paiement de ces aides.

II. Champ d'application

Les aides sont attribuées aux étudiants ou élèves inscrits dans un cycle d'études supérieures ou équivalentes suivies hors ou dans le département de la Guyane.

Le champ d'application pourra être révisé annuellement en fonction des priorités retenues par l'exécutif de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Les aides ne sont accordées qu'après examen d'une demande que l'étudiant doit adresser à la Collectivité Territoriale de Guyane via une plate-forme en ligne visible sur le site de la CTG.

La date limite de dépôt de dossier est fixée chaque année.

L'octroi, le renouvellement et le montant de ces aides sont subordonnés :

- Aux crédits budgétaires disponibles affectés pour ces aides
- A une décision du Président de la Collectivité Territoriale
- Aux modalités d'accès énumérées dans le règlement.

III. Procédure d'inscription en ligne

Le site d'inscription sera ouvert entre le mois de septembre et le mois de décembre de l'année en cours (Année N).
Les dossiers doivent être accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives. Tout dossier incomplet ou mal renseigné ne pourra être instruit et fera l'objet d'une première relance auprès de l'étudiant. **Les dossiers complétés seront à nouveau réexaminés après l'instruction de tous les dossiers reçus.**
Attention, Après trois relances demeurées sans réponse, le dossier de l'étudiant sera clôturé.

Le demandeur respectera les dates d'ouverture et de clôture du site ainsi que la limite de dépôt des pièces fixée par la Collectivité Territoriale de Guyane.

Le demandeur veillera à tenir informé le gestionnaire référent de son dossier en cas de difficulté

Le demandeur veillera à tenir informé le gestionnaire référent de son dossier pour tout changement (coordonnées, mail, rib)

Important : Lors du dépôt de sa demande sur la plateforme, l'étudiant(e) doit **obligatoirement** renseigner son état civil dans **l'ordre indiqué sur sa pièce d'identité ainsi que son adresse.** Cette procédure est indispensable pour la création du numéro de tiers de l'étudiant (identifiant financier) afin qu'il soit payé. Dans le cas d'une complétude erronée de son état civil, aucun paiement ne pourra être effectué

IV. Conditions d'attribution

Le demandeur devra remplir les conditions suivantes :

- Avoir obtenu son baccalauréat (ou équivalent) en Guyane (sauf si la filière n'existe pas en Guyane. Exemple : étudiants inscrits dans le dispositif « poursuite de la scolarité »)
- Être inscrit dans un cycle d'études supérieures sans interruption au cours de son parcours. **A titre dérogatoire**, une année de césure est tolérée.
- Avoir le statut étudiant
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou étranger titulaire d'un titre de séjour régulier en cours de validité (Attention : les récépissés de première demande de titre de séjour ne sont pas acceptés).
- Avoir son foyer fiscal ou celui des parents en Guyane depuis **au moins 3 ans** ou plus et avoir des parents domiciliés en Guyane depuis au moins 3 ans et durant toute l'année d'étude. Attention : les étudiants placés sous la tutelle d'un tiers doivent justifier d'un jugement du tribunal judiciaire de Cayenne.
- Être âgé de **moins de 27 ans** au 1er septembre de l'année universitaire en cours.
- De 27 ans à 30 ans et à partir du BAC + 5, la Collectivité se réserve le droit de la recevabilité de la demande selon les critères d'éligibilité et d'études.

CAS PARTICULIER :

A titre dérogatoire, l'étudiant ayant redoublé pourra bénéficier de l'Aide Territoriale aux Etudiants aux conditions suivantes :

- Un redoublement par cycle est toléré (licence, master). L'étudiant devra valider son année universitaire pour continuer à en bénéficier.
- Pas de redoublement sur deux années consécutives. Ce cas entrainerait la suspension de l'aide. Le passage de l'étudiant en année supérieure entrainera le rétablissement de l'aide

Attention : tout changement de filière est considéré comme un redoublement

V. Les formations éligibles

L'étudiant doit être inscrit en formation initiale à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur et délivrant des diplômes reconnus par l'Etat français de BAC+1 à BAC +8

ATTENTION NE SONT PAS ELIGIBLES LES ETUDIANTS :

- Bénéficiant de l'aide d'une autre région ;
- Bénéficiant de la bourse du Centre Spatial de Guyane (CSG) ;
- Ayant déjà perçu l'aide au cours de l'année universitaire ;
- Salariés et chômeurs (à l'exception des jobs étudiants) ;
- Des filières médicales, sanitaires et sociales ;
- Ayant un statut de demandeur d'emploi et percevant une indemnisation de France Travail;
- En alternance et en apprentissage ;
- En formation continue
- A distance (à l'exception des étudiants boursiers de l'état et les étudiants du (des) campus connecté du territoire).

VI. Modalités d'instruction des demandes

Les demandes d'aides sont instruites par le département enseignement supérieur de la Collectivité Territoriale, dans les conditions définies précédemment. Celui-ci procède aux vérifications nécessaires concernant la recevabilité des demandes et l'éligibilité du demandeur au dispositif. **Il assure le contrôle administratif des pièces et, peut demander toute information et/ou document complémentaire(s) nécessaires pour l'instruction.**

Pièces à produire

L'instruction des demandes n'intervient qu'à réception d'un dossier complet, c'est-à-dire composé des pièces ci-dessous désignées :

- Une copie de la pièce d'identité ou du passeport, ou titre de séjour en cours de validité recto verso. **Attention, le récépissé de première demande n'est pas accepté**
- Un extrait d'acte de naissance ou la copie complète du livret de famille ou le jugement de tutelle ou l'ordonnance de placement judiciaire certifié(e) par la juridiction de Cayenne (pour les étudiants à la charge d'un tiers)
- Le certificat de scolarité de N-2, N-1 et N, avec entête et cachet de l'établissement. Attention, en fonction de l'instruction de votre demande, votre référent peut être amené à vous demander des certificats complémentaires.

- L'avis intégral d'imposition ou de non-imposition des parents ou de l'étudiant (seulement et uniquement dans des cas particuliers) sur l'année N, N-1 et N-2: **Attention si l'étudiant transmet ses propres avis d'imposition ou de non-imposition, il pourra être amené, tout de même, à fournir ceux de ses parents ou tuteurs. En cas de rupture familiale, une note sociale des services compétents devra être transmise au service.**
- Une copie du diplôme du baccalauréat ou relevé de notes du bac avec cachet et signature
- Un relevé d'identité bancaire intégral et lisible (commençant par FR). Les comptes épargne ne sont pas acceptés.
- La notification définitive (pour les attributions) ou conditionnelle (pour les rejets) de bourse sollicitée auprès du CROUS **: La non production de ce document entraîne la minoration de l'aide attribuée**
 (A l'exception des étudiants suivant un cursus dans un pays étranger puisqu'ils ne sont pas éligibles à la bourse du CROUS)
- La facture acquittée totalement ou partiellement, cachetée et signée par l'établissement de l'année universitaire en cours pour les étudiants inscrits dans des écoles privées et payantes et pour les étudiants suivant leur cursus à l'étranger. **Attention en cas de paiement partiel, l'échéancier établi avec l'école pourra vous être demandé.**

A défaut de production d'un dossier complet, dans le délai fixé par le département instructeur, le dossier sera considéré comme irrecevable. Après trois relances demeurées sans réponse, l'étudiant verra sa demande d'aide clôturée pour l'année en cours.

ATTENTION : Toutes les pièces transmises par les étudiants suivant un cursus d'études à l'étranger devront être en FRANÇAIS obligatoirement. Dans le cas contraire votre dossier sera systématiquement clôturé.

Procédure d'attribution

La commission des élus (commission ad-hoc ou permanente) de la Collectivité Territoriale décide de l'attribution des aides sur la base :

- des avis techniques rendus par le service instructeur

VII. Modalités de paiement

Les paiements sont effectués en une seule fois sur le compte bancaire de l'étudiant.
Les comptes épargne ne sont pas acceptés.
L'étudiant doit avoir un compte courant à son nom pour éviter tout rejet auprès du payeur territorial.
ATTENTION : tout changement de RIB devra OBLIGATOIREMENT être signalé au département Enseignement Supérieur de la CTG (courriel transmis à l'adresse mail du gestionnaire. Dans le cas contraire, un rejet du payeur territorial pour cause de compte clôturé pourrait entrainer l'annulation de l'aide attribuée.

VIII. Obligations des bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire s'engage à suivre sa formation sous peine de perdre le bénéfice de son aide.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Collectivité, par courrier, dès la survenance du changement de situation ou, au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

IX. Non versement, reversement et suspension

Si le bénéficiaire est amené à abandonner ses études, il est tenu de le signaler immédiatement, par écrit, à la Collectivité Territoriale de Guyane. Il devra préciser les causes de l'abandon. Le Département Enseignement Supérieur de la Collectivité pourra statuer sur un éventuel reversement de l'aide versée.

L'interruption ou l'abandon des études entraîne le non versement ou le reversement total de l'aide.

Lorsqu'un étudiant est tenu de reverser le montant de l'aide, un courrier lui notifiant l'ordre de reversement lui est adressé par la Collectivité.

X. Contentieux

L'étudiant s'engage à respecter les termes du présent règlement dans le cas contraire, il s'expose à d'éventuelles poursuites.

Toute somme indue (ex : double versement de l'ATE) reçue par l'étudiant devra impérativement être signalée par celui-ci au département Enseignement Supérieur.
La somme indue fera l'objet d'un titre de recettes après que la CTG ait informé l'étudiant.

La Collectivité Territoriale de Guyane se réserve le droit de porter plainte (au pénal) contre tout auteur d'un acte frauduleux (utilisation de faux documents, usurpation d'identité, …) réalisé dans le but de bénéficier d'une ATE. De fait, la demande sera systématiquement clôturée.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Guyane.

BAREMES ET TYPES D'AIDES

1. Aides territoriales aux étudiants

❶Par forfait, (par année scolaire)

Ce mode de calcul est proposé uniquement à partir de la notification définitive du CROUS.

Cet organisme est compétent pour l'attribution des bourses d'Etat qui est une obligation juridique.

Le calcul des bourses se fait selon les revenus N-1
des parents (obligatoirement les deux), sont aussi pris en compte la composition du foyer ainsi que la distance entre le lieu de résidence et lieu d'étude.

Les points de charge sont effectués par le CROUS,

Par ailleurs, l'aide la collectivité viendrait en complément de la bourse du CROUS en fonction de l'échelon des étudiants.

Information : TAUX SMIC 2021 (en brut) : 1.554,58

Echelons CROUS	Part CROUS	Part CTG	Part Parents	Total Etudiant
Echelon 7 *(revenus pris en compte : 250 € à 4500 € en fonction des points de charge)*	5 612.00 €/an 561,2 €/mois **70.15%**	2 000.00 €/an 200.00 €/mois **25%** Jusqu' à 3 000€/an ***(à discuter)***	388.00 €/an 38.80 €/mois **4.85%**	8 000 €/an 800 €/mois 100 **%**

Echelon 6 *(revenus pris en compte : 7540 € à 21780 € en fonction des points de charge)*	4 831.00 €/an 483,1 €/mois **60.38%**	2 200.00 €/an 220.00 €/mois **27.5%** Jusqu' à 3 000€/an ***(à discuter)***	969.00 €/an 96.90 €/mois **12.12%**	8 000 €/an 800 €/mois 100 **%**
Echelon 5 *(revenus pris en compte 11950 € à 34510 € en fonction des points de charge)*	4 555.00 €/an 455.50 €/mois **56.94%**	2 300.00 €/an 230.00 €/mois **28.75%**	1145 €/an 114.50 €/mois **14,31%**	8 000 €/an 800 €/mois 100 **%**
Echelon 4 *(revenus pris en compte : 13990 € à 40400 € en fonction des points de charge)*	3 967.00 €/an 396.70 €/mois **49.59%**	2400.00 €/an 240.00 €/mois **30%**	1633.00 €/an 163.30 €/mois **20.41%**	8 000 €/an 800 €/mois 100 **%**
Echelon 3 *(revenus pris en compte : 16070 € à 46410 € en fonction des points de charge)*	3 253.00 €/an 325,30 €/mois **40.66%**	2100.00 €/an 210.00 €/mois **26.25%**	2647.00 €/an 264.70 €/mois **33.09%**	8 000 €/an 800 €/mois 100 **%**
Echelon 2 *(revenus pris en compte : 18190 € à 52540 € en fonction des points de charge)*	2 541.00 €/an 254.10 €/mois **31.76%**	1800.00 €/an 180.00 €/mois **22.5%**	3 659.00 €/an 365.90 €/mois **45.74%**	8 000 €/an 800 €/mois 100 **%**
Echelon 1 *(revenus pris en compte : 22500 € à 65010 € en fonction des points de charge)*	1 687.70 €/an 168.70 €/mois **21.09%**	1 500.00 €/an 150.00 €/mois **18.75%**	4813.00 €/an 481.30 €/mois **60.16%**	8 000 €/an 800 €/mois 100 **%**
Echelon 0bis *(revenus pris en compte : 33100 € à 95610 € en fonction des points de charge)*	1 020.00 €/an 102 €/mois **12.75%**	1 300.00 €/an 130.00 €/mois **16.25%**	5680.00 €/an 568.00 €/mois **71%**	8 000 €/an 800 €/mois 100 **%**
REJET - Revenus	0.00 € **0%**	1000.00 € /an 100.00 € /mois **12,5%** (- de 80 000 €) 500.00 € /an 50.00 €/mois **6.25%** (=/+ 80 000 €)	7000.00 €/an 700.00 €/mois **87,5%** 7 500.00 €/an 750.00 €/mois **93.75%**	8 000 €/an 800 €/mois 100 **%** 8 000 €/an 800 €/mois 100 **%**
REJET – Conditions/Crédits	0.00 € **0%**	500.00 €/an 50.00 €/mois **6.25%**	7 500.00 €/an 750.00 €/mois **93.75%**	8 000 €/an 800 €/mois 100 **%**

ECHELONS CROUS	MONTANT ATE CTG

Echelon 7 (revenus pris en compte : 250 à 4500€ en fonction des points de charge)	2000 €/an
Echelon 6 (revenus pris en compte : 7540 à 21780€ en fonction des points de charge)	2 200.00 €/an
Echelon 5 (revenus pris en compte : 11950 à 34510€ en fonction des points de charge)	2 300.00 €/an
Echelon 4 (revenus pris en compte : 13990 à 40400€ en fonction des points de charge)	2400.00 €/an
Echelon 3 (revenus pris en compte : 16070 à 46410€ en fonction des points de charge)	2100.00 €/an
Echelon 2 (revenus pris en compte : 18190 à 52540€ en fonction des points de charge)	1800.00 €/an
Echelon 1 (revenus pris en compte : 22500 à 65010€ en fonction des points de charge)	1 500.00 €/an
Echelon 0bis (revenus pris en compte : 33100 à 95610€ en fonction des points de charge)	1 400.00 €/an
REJET (revenus)	1000.00 € /an (- de 80 000 €) 500.00 € /an (=/+ 80 000 €)

ATE + : Chaque étudiant dont le lieu de résidence des parents se situe dans une commune éloignée non-desservie par la route verra, s'il est éligible, son ATE majorée de 500 euros. **Attention, les trois avis d'imposition ou de non-imposition devront OBLIGATOIREMENT être fournis.**

ATTENTION : Tout étudiant ne disposant pas de la notification du CROUS, ne permettant pas d'appliquer le mode de calcul indiqué dans le tableau, verra minoré automatiquement

le montant de l'ATE à la somme de 500 euros à l'exception des étudiants suivant leur cursus d'études à l'étranger (voir barème ci-dessous) ou inscrits dans une école privée non figurant sur la liste établie par le *Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation* (ESRI) ou de *l'Education Nationale*.

Barèmes d'aides des étudiants suivant leurs études à l'étranger ou inscrit dans une école privée *(non figurant sur la liste établie par Le Ministère de l'ESR ou de l'éducation nationale)*

Facture Etablissement	**Niveau d'étude**	**Aide CTG**	**Aides CTG (revenus sup à 80 000 €)**
Inférieure à 2500.00 €	LICENCE 1	1250.00 €/an	625.00 €/an
	LICENCE 2 et LICENCE 3 (BAC +2 et BAC +3)	1500.00 €/an	750.00 €/an
	MASTER 1 et MASTER 2 (BAC +4 et BAC +5)	1750.00 €/an	875.00 €/an
Entre 2501.00 € et 4999.00 €	LICENCE 1	1800.00 €/an	900.00 €/an
	LICENCE 2 et LICENCE 3 (BAC +2 et BAC +3)	2000.00 €/an	1000.00 €/an
	MASTER 1 et MASTER 2 (BAC +4 et BAC +5)	2200.00 €/an	1100.00 €/an

2. Dispositif d'excellence

Les grandes écoles sont des établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des formations de haut niveau. Elles recrutent leurs élèves sur des critères impliquant une très forte sélectivité.
Notre jeunesse est capable de se confronter aux concours nationaux et de réussir. Si le chemin vers l'égalité à l'accès des grandes écoles est encore long et les problèmes à résoudre considérables, nombreux sont ceux qui peuvent **« réussir des parcours d'excellence pour peu qu'on les soutienne ».**

Pour encourager les jeunes pour lesquels intégrer une grande école relève de la gageure du fait des difficultés financières et/ou de l'obligation d'éloignement, ce dispositif d'excellence est proposé sur la base du niveau d'étude sans prendre en compte les revenus des parents compte tenu du coût onéreux de ces écoles (paiement de 100 à 200€ à chaque inscription à un concours, billet d'avion, hébergement à la charge de l'étudiant, billets de train pour se rendre dans chaque ville pour passer le concours d'entrée).

A ce jour, il n'existe pas d'accompagnement collectif dans les classes prépas. Les concours d'entrée aux grandes écoles se font en Guyane. Quand les étudiants réussissent au concours d'entrée, il n'existe aucun dispositif d'accompagnement au même titre que les étudiants de sciences po.

Le département Enseignement Supérieur s'appuiera chaque année, sur la dernière liste des Meilleurs établissements des filières ingénieurs et commerces et des établissements cités ci-dessous :

- **Sciences-po**
- **HEC**
- **Ecole des mines**
- **Hypokhâgne**

1. Etudes hors de Guyane et/ou à l'étranger

Ce dispositif s'articule autour de 2 mesures principales :

1) Aide au passage des oraux des concours aux grandes écoles (dispositif cordées de la réussite)

La demande d'aide devra être effectuée lors de la campagne ATE qui débutera à la rentrée universitaire suivant la période de passage du concours.

Bénéficiaires et conditions générales d'attribution

Les étudiants de l'Académie de Guyane, admissibles au concours des Grandes Ecoles (ex : Sciences po), écoles d'ingénieur, dans les meilleurs établissements figurant dans la liste ci-dessous en plus de ceux indiqués dans le classement retenu par le département enseignement supérieur, peuvent prétendre à une aide financière couvrant les frais de séjour dans la limite de 1500 € sur les lieux où se déroulent les oraux d'admission (1fois / an).

Attention : Ce soutien financier portera sur les frais (transport, hébergement, restauration) se situant 48h avant le passage du premier oral et 48h après le passage du dernier oral. L'étudiant devra fournir :

- La convocation
- Les factures d'hébergement, de restauration et de transport
- Le RIB
- La pièce d'identité

2) Admission aux grandes écoles

Bénéficiaires & conditions générales d'attribution

Les étudiants de l'Académie de Guyane, admis au concours des Grandes Ecoles, aux grandes écoles, écoles d'ingénieur prétendre à une aide financière en fonction de leur niveau d'étude sans prise en compte des revenus des parents jusqu'à 80 000€ (pour un couple).

ATTENTION : Ce dispositif ne concerne pas les étudiants suivant ces cursus dans une université.

Niveau d'étude	Aide CTG	Aides CTG (revenus sup à 80 000 €)

LICENCE 1	2 500 €/an	1250 €/an
LICENCE 2 et LICENCE 3 (BAC +2 et BAC +3)	3 000 €/an	1500 €/an
MASTER 1 et MASTER 2 (BAC +4 et BAC +5)	3 500 €/an	1750 €/an

Les étudiants en écoles privées, et payantes relèveront également de ce dispositif.

2. En Guyane : Ecole de Gestion et de Commerce de la Guyane.

Les objectifs de la CTG sont d'accompagner, par le biais du département enseignement supérieur, les étudiants guyanais par des aides financières mais également leur donner accès aux filières existantes en Guyane (ex : école de commerce).

- **Frais de scolarité**

Depuis 2018, la CTG accorde aux étudiants une aide territoriale en fonction de leur situation familiale. Cependant, compte tenu du coût onéreux des droits de scolarité, l'aide est attribuée sur la base forfaitaire variant de 2000 à 2500€ (en fonction du niveau d'étude).
Une convention pourra être signée et reconduite annuellement ou sur une période pluriannuelle, avec l'EGC afin d'accompagner le financement des frais de scolarité des étudiants de première année, et de permettre à ceux dont les parents ont des revenus faibles ou de milieu modeste à accéder à l'Ecole de commerce de Guyane.
Les droits de scolarité s'élèvent à 5 000 € par étudiant et par année.
La participation de la CTG étant visible dès l'inscription à l'EGC, les étudiants de 1ère année n'auront pas droit à l'aide territoriale aux étudiants pour l'année en cours.

- **Mission Internationale + stage**

Ce projet consiste à emmener les étudiants de 1ère année dans un pays de la Zone Amérique, Caraïbes et même d'Europe.
Ce cursus est financé en partie par l'école et par le sponsoring développé par les étudiants. Sa préparation et son organisation sont en partie prises en charge par les étudiants en tant que gestion de projet. Dans le cadre de ses projets d'actions éducatives, la CTG peut contribuer à ces différents projets (à hauteur de 5000 euros maximum).
Ainsi, il apparait opportun que la participation forfaitaire de la CTG aux dépenses de la Mission Internationale + stage soit également formalisée dans le cadre d'une convention valorisant l'implication et le soutien de la CTG.

3. Aide forfaitaire Doctorant :

Etudes hors de Guyane :

Une aide forfaitaire d'un montant de 3000 € est allouée

Etudes en Guyane

Une aide forfaitaire d'un montant de 4000 € est allouée

ATTENTION :

- **L'aide forfaitaire doctorale n'est pas cumulable avec les autres aides.**
- l'étudiant en Doctorat devra fournir tous les justificatifs permettant d'apporter des précisions sur son statut (ex : *contrat CIFRE, contrat doctoral, contrat avec un organisme de recherche ou une entreprise, etc…).*
- l'étudiant en Doctorat ne pourra bénéficier de cette aide au-delà de deux redoublements.